

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MARCHÉ DE NOËL D'ASNIÈRES-SUR-OISE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le marché de Noël est délégué par la commune d'Asnières sur Oise à l'association Anim'Asnières.

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public et des chalets/barnums, par les commerçants, artisans et professionnels autorisés, dans le cadre du marché de Noël de la commune d'Asnières-sur-Oise ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Les exposants seront sélectionnés par les organisateurs en fonction des besoins, en lien avec la thématique de Noël.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que la Mairie se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à s'occuper de son chalet/barnum ou emplacement pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé.

Les chalets/barnums devront être décorés.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Aucune modification de structure des chalets/barnums ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seule la Mairie est habilitée à le faire si nécessaire.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet/barnum pour permettre la circulation dans les allées.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu :

- ✓ De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- ✓ D'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères...) et extérieurs (décorations).

ARTICLE 4 : PRODUITS PRÉSENTÉS

Les productions présentées dans les chalets/barnums devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant.

L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du marché de Noël.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner exclusivement les articles liés à la période de Noël. La manifestation est donc réservée aux artisans, artistes indépendants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël ainsi qu'aux éleveurs d'animaux souhaitant proposer une animation pour enfants.

ARTICLE 5 : PROPRETÉ DU MARCHÉ

Pendant la durée du marché, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres. Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Dès la fin du marché l'exposant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé. Tout désagrément de propreté non respecté ou de dégradation entraînera la retenue de la caution.

ARTICLE 6 : CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site. Des parkings sont disponibles.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du chalet, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation. Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué. La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable, le versement de la redevance devra être effectué à minima 30 jours avant le début de la manifestation.

Les montants sont fixés à 70€ le chalet et 30€ le barnum.

Un chèque de caution d'un montant de 50€ sera joint à la réservation.

Les associations communales bénéficient de la gratuité de l'emplacement.

Sans règlement, la candidature sera annulée.

Les chèques, à l'ordre du Trésor Public, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

L'envoi d'une quittance validera définitivement la candidature.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Un gardiennage des chalets/barnums sera assuré par une entreprise de sécurité les nuits du marché de Noël (rondes de nuits et maître-chien). Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Mairie et l'association Anim'Asnières ne peuvent en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers. La Mairie et l'association Anim'Asnières sont dégagées de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

ARTICLE 10 : ANNULATION

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à l'association Anim'Asnières 1 mois au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la redevance. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué. Le présent règlement est daté et signé par les participants en deux exemplaires.

Par la Mairie et l'Association Anim'Asnières :

La Mairie et l'association Anim'Asnières se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES LIEUX

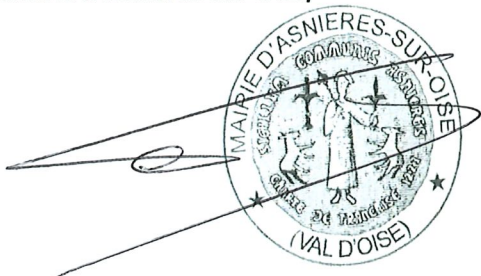
L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Mairie et l'association Anim'Asnières se réservent le droit de faire quitter et retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Le fait de s'inscrire à ce marché engage l'exposant au respect de ce règlement.

Mairie d'Asnières-sur-Oise,



Association Anim'Asnières

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Peslerbe', written over a horizontal line.

DATE: 7 Juillet 2023

NOM ET SIGNATURE :

PESLERBE Michel.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Peslerbe', written over a horizontal line.